

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°278/2023

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27 ;
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963 ;
modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;
VU la délibération du conseil municipal n°11/2023 du 23 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du
domaine public ;
VU la demande de monsieur HAVEL Benoît ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant
l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HAVEL Benoît

est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante : **rue Eugène Revest 04700 ORAISON**
le 19/09/23 de 8h à 19h.

Nature de l'occupation : **Travaux démontage de cheminée (gravats) 15m².**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire est
interdit sur les lieux visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation est mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance
de 11,00 € (onze euros) suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les lieux occupés doivent être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit
(bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc.). Ceux-ci doivent être rendus propres, sans
dégradation, les sols doivent être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au
domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de
matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera
sanctionné par les textes en vigueur.

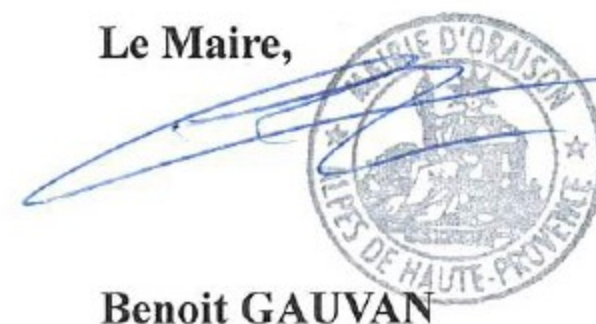
ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de
Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de
sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet
www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la
police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 12 septembre 2023

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	13 SEP. 2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN